

## Obligation de reclassement

# L'absence des postes préconisés par le médecin du travail dans le registre du personnel ne suffit pas à satisfaire l'obligation de reclassement pesant sur l'employeur

(Cass. soc. du 7 juil. 2016, n°14-18.877)

**D**ans un arrêt rendu le 7 juillet 2016, la Chambre sociale de la Cour de Cassation, censure la décision de la Cour d'appel, estimant que le fait que le registre du personnel ne fait apparaître aucun des postes préconisés par le médecin du travail, ne suffisait pas à démontrer que l'employeur a satisfait à son obligation de reclassement.

En effet, en application de l'article L.1226-2 (en cas d'inaptitude d'origine non professionnelle) et de l'article L.1226-10 (en cas d'inaptitude d'origine professionnelle), lorsque le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre son poste de travail, l'employeur doit **rechercher un poste de reclassement approprié à ses capacités**, en tenant compte des **propositions écrites du médecin du travail**.

D'après la Haute Juridiction, l'employeur ne peut pas s'y soustraire en se prévalant du fait que le **registre du personnel** ne fait pas **mention des postes préconisés** par le médecin du travail.

En l'espèce, dans un premier temps, la Cour d'appel avait retenu que l'employeur n'avait pas failli à son obligation de reclassement, dans la mesure où **le registre du personnel** ne faisait apparaître **aucun des postes préconisés** par le médecin du travail, mais

seulement des postes de distributeurs.

Pour la Cour de cassation, cette motivation est insuffisante, notamment au motif qu'il appartient aux juges du fond de vérifier si l'employeur avait bien **procédé à une recherche effective des possibilités de reclassement**, au besoin, par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations des postes de travail ou aménagement du temps de travail.

**Il en résulte que** l'employeur doit rechercher de manière effective tous les postes en conformité avec les préconisations du médecin du travail, et ce même si aucun des postes préconisés par le médecin du travail n'existe dans l'entreprise (ou, dans les entreprises du groupe) au regard du registre personnel.

Ainsi, la preuve de la recherche de poste de reclassement ne peut découler de la seule production du livre d'entrées/sorties du personnel.

### Faits de l'espèce :

Un salarié engagé le 25 mars 2004 par la société Start Distribution en qualité de distributeur, a été victime d'un accident du travail ; il a saisi le 23 mai 2006 la juridiction prud'homale de demande en résiliation de son contrat de travail et

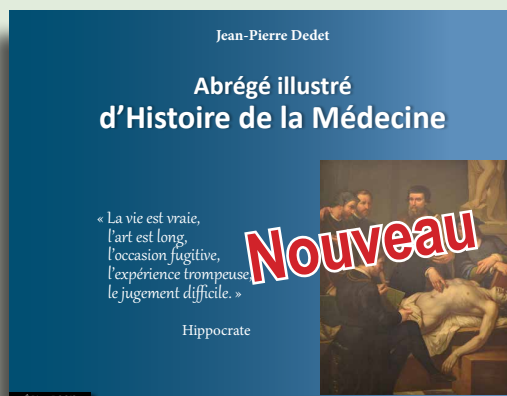
en paiement de diverses sommes au titre de l'exécution et de la rupture de cette convention ; au cours de la procédure, le médecin du travail l'a déclaré inapte à son poste à l'issue de deux examens médicaux en date des 9 et 24 juillet 2008 ; le salarié a été finalement licencié pour inaptitude et impossibilité de reclassement ; le 29 octobre 2009, la société a été placée en liquidation judiciaire.

La Cour d'appel d'Aix-en-Provence, pour dire que le licenciement était fondé sur une cause réelle et sérieuse, a retenu que le registre du personnel sur lequel le salarié figure ne fait apparaître aucun des postes préconisés par le médecin du travail, mais essentiellement des postes de distributeurs, et que dès lors, l'employeur n'a pas failli à son obligation de reclassement.

**L**a Cour de Cassation a censuré cette décision, au motif qu'en se déterminant ainsi, sans vérifier si l'employeur avait procédé à une recherche effective des possibilités de reclassement postérieurement au second avis médical du 24 juillet 2008, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision. ■



## Parution



## Abrégé illustré d'Histoire de la Médecine

Jean-Pierre DEDET

**G**âce à une organisation thématique et chronologique, cet ouvrage de synthèse permet de retrouver les repères essentiels, les découvertes majeures, et les personnalités marquantes grâce auxquelles s'est construite la médecine moderne.

Cet ouvrage de référence sera un auxiliaire précieux tout au long des études médicales,... et longtemps après.

Format : 170 x 220 mm

128 pages - 176 illustrations - Prix : 24 € TTC

Editions **DOC/S**

[www.editions-docis.com](http://www.editions-docis.com)